

DEPARTEMENT DU FINISTERE COMMUNAUTE DE COMMUNES MONTS D'ARREE COMMUNAUTE	EXTRAIT DU REGISTRE DE DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE Réunion ordinaire du 11 mars 2026
---	---

Membres en exercice	Qui ont pris part à la délibération	Date de la convocation	Date d'affichage
31	18 + 5 pouvoirs	03 mars 2026	04 mars 2026

N° délibération	Objet
2026-025	Règlement de service public SPANC

Le 11 mars 2026 à 18 heures, le conseil communautaire, convoqué, s'est réuni en séance ordinaire au nombre prescrit par loi à la salle communautaire à Loqueffret sous la présidence de Jean-François DUMONTEIL, Président.

Étaient présents :

BERRIEN : Hubert LE LANN, Brigitte COURBEZ

BOTMEUR : Eric PRIGENT

BRASPARTS : Josiane GUINVARC'H, Anne ROLLAND

BRENNILIS : Marie-Noëlle JAFFRE, Alexis MANAC'H

HUELGOAT : Gérard TOSSER, Jacques THEPAUT, Claude MOREL

LA FEUILLEE : Jean-François DUMONTEIL, Annie SALMAS

LOQUEFFRET : Alain HAMON

PLOUYE : Grégory LE GUILLOU

SAINT-RIVOAL : Mickaël TOULLEC

SCRIGNAC : Georges MORVAN, André PAUL, Jean LE GAC

Pouvoirs : Barbara PERRON à Brigitte COURBEZ, Jean-Yves BROUSTAL à Anne ROLLAND, Philippe ROBERT-DANTEC à Josiane GUINVARC'H, Tiphaine BODENEZ à Jean-François DUMONTEIL, Louis-Marie LE GUILLOU à Alain HAMON

Excusés et absents : Christophe DANIEL, Marc QUEMENER, Marie-Brigitte BRETHES, Arnaud COZIEN, Coralie JEZEQUEL, Jean-Yves CRENN, Maryvonne LE GUILLOU, Eric GONIDEC

Secrétaire de séance : Jacques THEPAUT

Rapporteur : Jean-François DUMONTEIL

Exposé

La Communauté de communes exerce la compétence Assainissement Non Collectif depuis le 01 janvier 2025.

À cette fin, elle a adopté un règlement de service public.

Délibération

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2224-12,
Vu l'arrêté préfectoral du 24 avril 2024 intégrant les compétences Eau et Assainissement au sein des compétences de la communauté de communes
Vu la délibération du 2024-090 adoptant un règlement de service Assainissement Non Collectif
Vu l'avis favorable du conseil d'exploitation de la régie Eau et Assainissement en date du 10 février 2026

L'année 2025, première année de fonctionnement de ce service public, a permis de voir les modifications nécessaires à apporter à ce règlement notamment à l'article 5.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité des membres présents et représentés :

- Approuve le nouveau règlement de service public Assainissement Non Collectif joint en annexe de la délibération
- Autorise le Président à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération

Pour extrait certifié conforme au registre,
Le Président,

Le secrétaire,





Monts d'Arrée
COMMUNAUTÉ

REGLEMENT DU
SERVICE PUBLIC
D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

SPANC

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet du règlement	3
Article 2 : Champ d'application du règlement	3
Article 3 : Définitions	3
Article 4 : Immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'assainissement non collectif	3
Article 5 : Modalités de contrôle des installations d'assainissement non collectif	3
Article 6 : Objectif de rejet des effluents.....	4

CHAPITRE 2 : CONCEPTION ET IMPLANTATION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Article 7 : Responsabilités et obligations du propriétaire	4
Article 8 : Contrôle de la conception et de l'implantation des installations	4

CHAPITRE 3 : REALISATION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Article 9 : Responsabilités et obligations du propriétaire	6
Article 10 : Contrôle de la bonne exécution des ouvrages	6

CHAPITRE 4 : BON FONCTIONNEMENT DES OUVRAGES

Article 11 : Responsabilités et obligations de l'usager.....	6
Article 12 : Contrôle de bon fonctionnement des ouvrages	7

CHAPITRE 5 : ENTRETIEN DES OUVRAGES

Article 13 : Responsabilités et obligations de l'occupant de l'immeuble	8
Article 14 : Exécution et opérations d'entretien	9
Article 15 : Contrôle de l'entretien des ouvrages	9

CHAPITRE 6 : REMISE EN ETAT DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Article 16 : Responsabilités et obligations du propriétaire	10
Article 17 : Exécution des travaux de remise en état	10
Article 18 : Contrôle des travaux de remise en état de l'installation	10

CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 19 : Redevance d'assainissement non collectif	10
Article 20 : Institution de la redevance	10
Article 21 : Montant de la redevance	11
Article 22 : Redevables de la redevance	11
Article 23 : Mode de recouvrement de la redevance	11
Article 24 : Majoration de la redevance pour retard de paiement	11

CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS D'APPLICATION POURSUITES ET SANCTIONS PENALES

Article 25 : Constats d’infraction	
Article 26 : Absence de réalisation, réalisation, modification, réhabilitation ou réalisation d’une installation d’assainissement non collectif d’un bâtiment d’habitation en violation des prescriptions réglementaires en vigueur, des règles d’urbanisme , des arrêtés municipaux ou préfectoraux.....	11
Article 27 : Pollution de l’eau due à l’absence d’une installation d’assainissement non collectif ou à son mauvais fonctionnement	12
Article 28 : Mesure de police administrative en cas de pollution de l’eau ou d’atteinte à la salubrité publique	12
Article 29 : Pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement d’une installation d’assainissement non collectif	12
Article 30 : Voies des recours des usagers	12
Article 31 : Publicité du règlement	12
Article 32 : Modification du règlement	12
Article 33 : Date d’entrée en vigueur du règlement	12
Article 34 : Clauses d’exécution	12

Article 1^{er} : Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les modalités techniques et financières des contrôles, et les relations entre les usagers et le Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC), quel que soit le mode de gestion, en fixant ou en rappelant les droits et obligations de chacun en ce qui concerne les immeubles tenus d'être équipés d'un système d'assainissement non collectif, les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur fonctionnement, leur entretien, le cas échéant, leur remise en état, leur contrôle, les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif, enfin les dispositions d'application de ce règlement.

Article 2 : Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique sur le territoire de la Communauté de Communes de Monts d'Arrée communauté. La compétence de l'assainissement non collectif a été transférée par les communes membres de la communauté de communes et officialisée par arrêté préfectoral du 25 avril 2024. La Communauté de Communes de Monts d'Arrée Communauté compétente en matière d'assainissement non collectif sera désignée dans les articles suivants par le terme générique de « la collectivité ».

Article 3 : Définitions

Assainissement non collectif : par assainissement non collectif, on désigne tout système effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles d'habitation ou affectés à d'autres usages, non raccordés au réseau public d'assainissement. Le système pourra, le cas échéant, recevoir les eaux usées domestiques de plusieurs immeubles.

Les eaux pluviales ne doivent pas être raccordées à ce système.

Eaux usées domestiques : les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderies, salles d'eau, garage ...) et les eaux vannes (urines et matières fécales), y compris, le cas échéant, les produits de nettoyage ménager ou d'entretien des sanitaires mélangés à ces eaux.

Usager du service public de l'assainissement non collectif : l'usager du service public d'assainissement non collectif est le bénéficiaire des prestations

individualisées de ce service appliquées à un dispositif d'assainissement non collectif équipant ou destiné à équiper un immeuble dont le bénéficiaire est propriétaire.

Article 4 : Immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'assainissement non collectif

Tout immeuble existant ou à construire, affecté à l'habitation ou à un autre usage et rejetant des effluents, doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques, s'il n'est pas raccordé à un réseau d'assainissement collectif.

Lorsque le zonage d'assainissement a été délimité sur la commune, cette obligation d'équipement concerne non seulement les immeubles situés en zone d'assainissement non collectif mais également les immeubles situés en zone d'assainissement collectif, soit parce que le réseau de collecte n'est pas encore en service, soit parce que des contraintes techniques ne permettent pas un raccordement au réseau de collecte, soit parce que l'outil d'épuration n'existe pas.

Ne sont pas tenus de satisfaire à cette obligation d'équipement, quelle que soit la zone d'assainissement où ils sont situés :

- Les immeubles abandonnés, ruines,
- Les immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés.

Le non-respect, par le propriétaire d'un immeuble, de l'obligation d'équiper celui-ci d'une installation d'assainissement non collectif peut donner lieu aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales prévues au chapitre VIII.

Article 5 : Modalités de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées pour assurer les opérations de contrôle technique de conception, d'implantation, de bonne exécution, de bon fonctionnement et le contrôle de l'entretien des installations d'assainissement non collectif (*article L. 1331-11 du code de la santé publique*).

Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux, dans un délai

raisonnable qui ne peut être inférieur à sept jours ouvrés. Pour toute information, le propriétaire des ouvrages ou, le cas échéant, l'occupant des lieux peut contacter le SPANC par téléphone au : 02 98 26 95 46 ou par mail à l'adresse suivante : abonnes.sea@lesmontsдарree.bzh.

L'usager doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du SPANC. Pour cela, il découvrira les regards des bacs dégraisseurs, des fosses, des épandages, des puits perdus, des puits d'infiltration ou tout autre élément du dispositif. L'usager doit également être présent ou représenté lors de toute intervention du service.

Au cas où il s'opposerait à cet accès pour une opération de contrôle technique, les agents du SPANC doivent relever l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer leur contrôle, à charge pour le maire de la commune de constater ou de faire constater l'infraction.

Si le contrôle s'avérait impossible du fait de l'absence injustifiée du propriétaire le déplacement lui sera facturé selon le tarif en vigueur.

Les observations réalisées au cours d'une visite de contrôle sont consignées sur un rapport de visite dont une copie est adressée au propriétaire des ouvrages, et, le cas échéant, à l'occupant des lieux. Ce rapport est transmis trente jours maximums après le contrôle. En cas de non-conformité de l'installation, le rapport est également transmis au maire de la commune concernée.

Le délai entre les demandes de contrôle par les usagers et la fourniture des rapports de contrôle et certificat par le SPANC est au minimum de 2 mois et au maximum de 3 mois.

Article 6 : Objectif de rejet des effluents.

Les eaux usées domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant de satisfaire la réglementation en vigueur et ce qui suit :

- Assurer la permanence de l'infiltration des effluents par des dispositifs d'épuration et d'évacuation par le sol ou par massif reconstitué ;
- Assurer la protection des nappes d'eaux souterraines.

Le rejet vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être effectué qu'à titre exceptionnel et sous réserve des dispositifs énumérés à l'article 15 de l'arrêté du 7 mars 2012 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.

Les rejets d'effluents même traités, dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle sont interdits conformément à l'article 13 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'article 16 de l'arrêté du 7 mars 2012.

Les rejets en sous-sol par puits d'infiltration sont soumis à autorisation SPANC conformément à l'article 13 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'article 16 de l'arrêté du 7 mars 2012 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non-collectif.

Chapitre II

Conception et implantation des installations d'assainissement non collectif

Article 7 : Responsabilités et obligations du propriétaire

Tout propriétaire immobilier est tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif en application de l'article 4. Si le propriétaire modifie ou réhabilite une installation existante, il est responsable de la conception et de l'implantation de cette installation (choix de la filière, des dispositifs mis en œuvre et de leur dimensionnement). Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation d'immeuble, les quantités d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation d'assainissement non collectif existante.

La conception et l'implantation de toute installation

doivent être conformes :

➤ Aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, définies par arrêté interministériel du 7 mars 2012 annexé au présent règlement, complété le cas échéant par le DTU 64.1 (norme XP P 16-603) et destinées à assurer leur compatibilité avec les exigences de la santé publique et de l'environnement. Ces prescriptions concernent les conditions d'implantation, de conception, de réalisation et de mise en œuvre de ces installations, leur consistance et leurs caractéristiques techniques ;

➤ A toute
systèmes : e
nationales
installations,
captages d'eau potable et, le cas échéant, aux
arrêtés préfectoraux dérogatoires pour certaines
filiales.

Envoyé en préfecture le 12/03/2026
Reçu en préfecture le 12/03/2026
Publié le
ID : 029-200067197-20260311-2026025-DE

Le propriétaire s'informe auprès du SPANC de la

réglementation applicable à l'installation nouvelle, à modifier ou à remettre en état.

Article 8 : Contrôle de la conception et de l'implantation des installations.

Le propriétaire de l'immeuble visé à l'article 4 qui projette de réaliser, de modifier ou de remettre en état une installation d'assainissement non collectif est tenu de se soumettre au contrôle de conception et d'implantation de celle-ci effectué par le SPANC. En outre, toute augmentation importante et durable de la quantité d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation existante doit aussi donner lieu, sur l'initiative de son propriétaire, à ce contrôle.

Ce contrôle peut être effectué soit à l'occasion d'une demande de permis de construire de l'immeuble à équiper, soit en l'absence de demande de permis, dans le cas d'une installation à modifier, à remettre en état ou à créer pour un immeuble existant.

Le lieu d'implantation du dispositif d'assainissement non collectif devra tenir compte des caractéristiques du terrain (pédologie, hydrologie, hydrogéologie). Le service exige pour contrôler la conception de l'installation (pertinence du choix de la filière) que le pétitionnaire présente avec son dossier une étude de sol à la parcelle que celui-ci financera et fera réaliser par l'organisme de son choix. (*Arrêté préfectoral n°2004-0103 du 12/02/04*)

Dans le cas où l'installation concernerait un immeuble autre qu'une maison d'habitation individuelle, (ensemble immobilier ou installation diverse rejetant des eaux usées domestiques) le pétitionnaire doit de même réaliser une étude particulière destinée à justifier la conception, l'implantation, les dimensions, les caractéristiques techniques, les conditions de réalisation et d'entretien des dispositifs techniques retenus ainsi que le choix du mode et du lieu de rejet.

Les différentes prestations du contrôle donnent lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues au chapitre VII.

8.1 Contrôle de la conception de l'installation dans le cadre d'une demande de permis de construire.

Le pétitionnaire retire le dossier de demande d'autorisation de mise en place d'un assainissement non collectif au SPANC. Afin de permettre le contrôle de conception de son installation, le pétitionnaire doit fournir, avec la demande d'autorisation, les pièces suivantes :

- Un plan de situation (1/20000 ou 1/25000) ;

- Envoyé en préfecture le 12/03/2026
Reçu en préfecture le 12/03/2026
Publié le 12/03/2026
ID : 029-200067197-20260311-2026025-DE
- Un plan de la bonne échelle
 - La position de l'immeuble, les limites de propriété, la position des immeubles voisins,
 - La position des différents dispositifs constituant la filière d'assainissement,
 - L'emplacement des puits, sources, ruisseaux si la distance est inférieure à 35 mètres,
 - La pente du terrain,
 - Les plans des différents niveaux de l'habitation,
 - La copie de l'étude de sol réalisée par un bureau d'étude,
 - Un schéma de l'installation implantée sur la parcelle,
 - Le guide d'utilisation et éventuellement le guide d'entretien pour les filières compactes disposant d'un agrément,
 - Le cas échéant, une copie des articles du règlement du lotissement concernant l'assainissement, la copie de l'accord du gestionnaire de l'exutoire.

Au vu du dossier rempli, accompagné de toutes les pièces à fournir, retourné par le pétitionnaire en mairie avec la demande de permis de construire, et le cas échéant après visite des lieux par un représentant du service dans les conditions prévues par l'article 5, le SPANC formule son avis qui pourra être conforme ou non conforme. L'avis expressément motivé, sera transmis par le SPANC au maire dans le délai de deux mois maximum (hors retard pour demande de pièces complémentaires).

L'absence de réponse du SPANC dans un délai de deux mois qui suit la demande d'avis, vaut avis conforme.

Le permis de construire est subordonné à la réglementation sur l'assainissement non collectif :

- La filière projetée est adaptée aux caractéristiques de l'immeuble, compatible avec l'aptitude des sols et plus généralement avec les exigences de la santé publique et de l'environnement (absence de risque de pollution ou de contamination des eaux), compte tenu notamment de la réglementation d'urbanisme applicable ;
- Les dispositifs envisagés sont techniquement réalisables, en tenant compte de la configuration des lieux ;
- Les dispositifs respectent les prescriptions techniques réglementaires nationales et, le cas échéant, locales applicables aux installations d'assainissement non collectif.

8.2 Contrôle de la conception de l'installation en l'absence de demande de permis de construire

Tout projet de réalisation nouvelle, de modification ou de remise en état d'une installation

d'assainissement non collectif doit être soumis par le propriétaire de l'immeuble concerné au contrôle de conception et d'implantation effectué par le SPANC.

Le pétitionnaire retire le dossier de demande d'autorisation de mise en place d'un assainissement non collectif au SPANC. Afin de permettre le contrôle de conception de son installation, le pétitionnaire doit fournir avec la demande d'autorisation, les pièces suivantes :

- Un plan de situation (1/20000 ou 1/25000) ;
- Un plan de masse (1/500 ou 1/200) indiquant à la bonne échelle :
 - la position de l'immeuble, les limites de propriété, la position des immeubles voisins
 - la position des différents dispositifs constituant la filière d'assainissement
 - l'emplacement des puits, sources, ruisseaux si la distance est inférieure à 35 mètres
 - la pente du terrain
- Les plans des différents niveaux de l'habitation,
- La copie de l'étude de sol réalisée par un bureau d'étude,
- Un schéma de l'installation implantée sur la parcelle,
- Le guide d'utilisation et éventuellement le guide d'entretien pour les filières compactes disposant d'un agrément,

- Le cas échéant, une copie des articles du règlement du lotissement concernant l'assainissement, la copie de l'accord du gestionnaire de l'exutoire.

Le dossier devra être remis, au SPANC, au moins un mois avant la réalisation des travaux.

Au vu du dossier rempli, accompagné de toutes les pièces à fournir, retourné par le pétitionnaire au SPANC, et le cas échéant, après visite des lieux par un représentant du service, dans les conditions prévues par l'article 5, le SPANC formule son avis qui pourra être conforme ou non conforme.

Cet avis expressément motivé, sera transmis, dans un délai de 15 jours (un mois maximum), par le service au pétitionnaire qui devra le respecter pour la réalisation de son projet. Le délai de 1 mois sera prolongé du temps nécessaire à l'obtention des pièces justificatives du dossier non fournies par l'utilisateur. Si l'avis est non conforme, le propriétaire ne pourra réaliser les travaux projetés qu'après avoir présenté un nouveau projet et obtenu un avis conforme du SPANC sur celui-ci.

L'absence de réponse du SPANC dans un délai d'un mois qui suit la demande d'avis, vaut avis conforme.

Chapitre III

Réalisation des installations d'assainissement non collectif

Article 9 : Responsabilités et obligations du propriétaire

Le propriétaire immobilier tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif en application de l'article 4 ou qui modifie ou remet en état une installation existante, est responsable de la réalisation des travaux correspondants. S'il ne réalise pas lui-même ces travaux, il choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge de les exécuter. Il est tenu de les financer intégralement. Ceux-ci ne peuvent être exécutés qu'après avoir reçu un avis favorable du SPANC sur leur conception et leur implantation. Leur réalisation doit être conforme au projet approuvé par le SPANC à la suite du contrôle visé à l'article 8.

Article 10 : Contrôle de la bonne exécution des ouvrages

Le propriétaire de l'immeuble qui a équipé son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou qui a modifié ou remis en état une installation existante, est tenu de se soumettre au contrôle de bonne exécution des ouvrages effectués par le SPANC. Pour cela, il avertit le SPANC au moins

deux jours avant la date de visite souhaitée. Sur place, le service procède à ce contrôle dans les conditions prévues par l'article 5. Cette visite de contrôle doit avoir lieu avant remblaiement.

Ce contrôle a pour objet de vérifier que la réalisation, la modification ou la remise en état des ouvrages est conforme au projet du pétitionnaire validé par le SPANC. Il porte notamment sur le type de dispositif installé, son implantation, ses dimensions, la mise en œuvre des différents éléments de prétraitement et de traitement et la bonne exécution des ouvrages.

A l'issue de ce contrôle, dans un délai maximum de trente jours, le SPANC formule son avis dans un rapport de visite qui pourra être conforme ou non conforme. Dans ce dernier cas l'avis sera expressément motivé. L'avis du service est adressé au propriétaire des ouvrages et à la mairie de la commune concernée. Si cet avis est non conforme, le SPANC invite le propriétaire à réaliser les travaux nécessaires pour rendre les ouvrages conformes à la réglementation applicable. En cas de refus du propriétaire d'exécuter ces travaux il s'expose aux mesures administratives et aux sanctions pénales prévues au chapitre VIII.

Tous les travaux réalisés sans que le SPANC en soit informé seront déclarés non conformes.

Les différentes prestations du contrôle donnent lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues au chapitre VII.

Chapitre IV Bon fonctionnement des ouvrages

Article 11 : Responsabilités et obligations de l'usager

L'occupant des lieux et le propriétaire de l'immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif sont responsables du bon fonctionnement des ouvrages.

A cet effet, seules les eaux usées domestiques définies à l'article 3 sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif.

Il est interdit d'y verser :

- Des eaux pluviales,
- Des ordures ménagères même après broyage,
- Des huiles usagées,
- Des hydrocarbures,
- Des liquides corrosifs, des acides, des produits radioactifs,
- Des peintures,
- Des matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions, et plus généralement tout corps solide ou non, pouvant polluer le milieu naturel ou nuire à l'état du bon fonctionnement de l'installation.

Le bon fonctionnement des ouvrages impose également à l'occupant des lieux et au propriétaire :

- De maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes ;
- D'éloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement ;
- De maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages) ;
- De conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards ;
- D'assurer régulièrement les opérations d'entretien prévues à l'article 13.

Toute modification de l'agencement ou des caractéristiques techniques des dispositifs existants doit donner lieu, sur l'initiative du propriétaire des ouvrages, aux contrôles de conception et de bonne exécution prévus aux articles 8, 9 et 10.

Article 12 : Contrôle de bon fonctionnement des ouvrages

Le contrôle périodique de bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations neuves, remises en état ou existantes à l'exception des installations pour lesquelles l'habitation sera raccordée au réseau collectif dans un délai inférieur à 4 ans, sauf pollution avérée. Par ailleurs, tout notaire est tenu d'informer le SPANC lors d'une mutation de bien afin que le contrôle de bon fonctionnement soit réalisé avant la vente.

Suivant l'article 63 modifiant le chapitre 1331-11-1 du Code de Santé Publique : Au plus tard un mois après la signature de l'acte authentique de vente de tout ou partie d'un immeuble, le notaire rédacteur adresse à titre de simple information par tous moyens, y compris par voie dématérialisée, au SPANC une attestation contenant la date de la vente, les informations nécessaires à l'identification du bien vendu ainsi que les nom et adresse de l'acquéreur de ce bien. »

Le contrôle, qui s'impose à tout usager de ces installations, est exercé sur place par les agents du SPANC dans les conditions prévues par l'article 5. Il a pour objet :

- De vérifier l'existence d'une installation, conformément aux dispositions de l'article L.1331-1-1 du code de la santé publique,
- De vérifier le bon fonctionnement et l'entretien de l'installation
- D'évaluer les dangers pour la santé des personnes ou les risques avérés de pollution de l'environnement
- D'évaluer une éventuelle non-conformité de l'installation.

En application de l'annexe I de l'arrêté du 7 mars 2012, il porte au minimum sur les points suivants :

- Modifications de l'installation suite à la dernière visite ;
- Présence de dangers pour la santé des personnes et/ou risques avérés de pollution de l'environnement ;
- Adaptation de l'installation aux contraintes

En cas de refus des intéressés d'exécuter ces travaux ou aménagements, ils s'exposent aux mesures administratives et aux sanctions pénales prévues au chapitre VIII.

Les différentes prestations du contrôle donnent lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues au chapitre VII.

Chapitre V Entretien des ouvrages

Article 13 : Responsabilités et obligations de l'occupant de l'immeuble

L'utilisateur d'un dispositif d'assainissement non collectif, occupant des lieux, qu'il soit ou non propriétaire des ouvrages, est tenu d'entretenir ce dispositif de manière à assurer :

- Le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoirait, des dispositifs de dégraissage ;
- Le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- L'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse ;

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire. Sauf circonstances particulières liées aux caractéristiques des ouvrages ou à l'occupation de l'immeuble dûment justifiées par le constructeur ou l'occupant. La périodicité de vidange de la fosse toutes eaux doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 50% du volume utile.

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Si lors du contrôle, le SPANC ne parvient pas à recueillir des éléments probants attestant de l'existence d'une installation d'assainissement non collectif, le SPANC met en demeure le propriétaire de mettre en place dans un délai de 1 an une installation conformément aux dispositions prévues à l'article L.1331-1-1 du code de la santé publique.

Article 14 : Exécution et opérations d'entretien

L'utilisateur, tenu de faire exécuter les opérations d'entretien des ouvrages prévues à l'article 13, choisit librement l'entreprise ou l'organisme qui effectuera ces opérations.

Toutefois, l'entreprise ou l'organisme choisit devra être agréé par le préfet selon les modalités fixées par

l'arrêté du 7 septembre 2009. Lorsque l'entreprise réalise une vidange de la fosse ou de tout autre dispositif à vidanger, elle est tenue de remettre à l'utilisateur un bordereau de suivi des matières de vidange comportant au moins les indications suivantes :

- Un numéro de bordereau
- La désignation (nom et adresse...) de la personne agréée
- Le numéro départemental d'agrément
- La date de fin de validité d'agrément
- L'identification du véhicule assurant la vidange (N° d'immatriculation)
- Le nom et le prénom de la personne physiquement réalisant la vidange
- Les coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée
- Les coordonnées de l'installation vidangée,
- La date de la vidange
- La désignation des sous-produits vidangés
- La quantité de matière vidangée
- Le lieu d'élimination des matières de vidange

L'utilisateur doit tenir ce document à la disposition du SPANC.

Article 15 : Contrôle de l'entretien des ouvrages

Le contrôle périodique de l'entretien des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations neuves, remises en état ou existantes. Ce contrôle, qui s'impose à tout propriétaire de ces installations, est exercé sur place par les agents du SPANC dans les conditions prévues par l'article 5. Il a pour objet de vérifier que les opérations d'entretien visées à l'article 13 et qui relèvent de la responsabilité du propriétaire, soient régulièrement effectuées pour garantir le bon fonctionnement de l'installation.

Comme il est indiqué à l'article 12, ce contrôle peut être assuré simultanément avec le contrôle de bon fonctionnement. Si ce n'est pas le cas, la fréquence de ce contrôle est déterminée par le SPANC selon la nature et le type des ouvrages.

Il porte au minimum sur les points suivants :

- Vérification de la réalisation périodique des vidanges. A cet effet l'utilisateur présentera le bordereau de suivi des matières de vidange remis par le vidangeur ;
- Vérification, le cas échéant, de l'entretien des dispositifs de dégraissage.

A l'issue d'un contrôle de l'entretien des ouvrages, le SPANC considérera une installation conforme ou non conforme.

En cas de non-conformité, l'avis sera expressément motivé.

L'avis du service est adressé trente jours maximum après le contrôle au propriétaire des ouvrages et le cas échéant à l'occupant des lieux et au notaire. S'il est « non conforme » l'avis du service est adressé également à la mairie de la commune concernée.

Une installation est jugée non conforme dans les cas suivants :

- Installation présentant des dangers pour la santé des personnes ;
- Installation présentant un risque avéré de pollution de l'environnement ;
- Installation incomplète ou significativement sous dimensionnée.

Selon, la raison de la « non-conformité » le délai de réalisation des travaux et la fréquence des contrôles sont les suivants :

Raison de « non-conformité »	Délai de réalisation de travaux	Fréquence des contrôles
Danger pour la santé	1 an	1 an
Risque avéré de pollution	1 an	1 an
Installation incomplète ou	Pas de travaux	10 ans

significativement sous dimensionnée (sans risque avéré de pollution ni danger)

Absence d'installation

1 an

1 an

Le délai de réalisation des travaux court à compter de la date de notification du compte rendu de visite.

En cas d'une vente immobilière, dans le cas d'une « Non-conformité », les travaux sont réalisés sous un an après la signature de l'acte de vente. L'absence de travaux de mise en conformité donnera lieu à un contrôle de contre visite un an après la signature de l'acte de vente.

En cas d'installation présentant un « Danger pour la santé » ou un « Risque avéré de pollution », les travaux sont réalisés sous un an à compter de la date de notification du compte rendu de visite. L'absence de travaux de mise en conformité donnera lieu à un contrôle de contre visite un an après la date de notification du compte rendu de visite.

En cas de refus de l'intéressé d'exécuter ces opérations il s'expose aux mesures administratives et aux sanctions pénales prévues au chapitre VIII.

Les différentes prestations du contrôle donnent lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues au chapitre VII.

Si le contrôle de l'entretien est effectué en même temps que le contrôle de bon fonctionnement, une seule redevance sera perçue pour ces deux contrôles effectués simultanément.

Chapitre VI

Remise en état des installations d'assainissement non collectif

Article 16 : Responsabilités et obligations du propriétaire

Le propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif, responsable, du bon fonctionnement des ouvrages, peut décider, à son initiative ou à la suite d'une visite de contrôle de bon fonctionnement du SPANC prévue à l'article 12, de remettre en état cette installation, en particulier. Si cette remise en état est nécessaire pour supprimer toute atteinte à l'environnement (pollution des eaux ou du milieu aquatique), à la salubrité publique ou tout

inconvenient de voisinage, elle devra s'effectuer dans un délai de 4 ans à compter de la date de notification des travaux. Par ailleurs, conformément à la loi du 12 juillet 2010, dans le cas d'une vente, en cas de non-conformité de l'installation d'assainissement non collectif, l'acquéreur fera procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai d'un an après la signature de l'acte de vente. Le maire de la commune concernée peut raccourcir ce délai selon le degré d'importance du risque.

La remise en état de l'assainissement devra se faire

suivant les modalités décrites dans les chapitres II & III du présent règlement.

Article 17 : Exécution des travaux de remise en état

Les travaux de remise en état sont à la charge du propriétaire, le cas échéant, des aides financières pourront être obtenues. S'il ne réalise pas lui-même ces travaux de remise en état, il choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge de les exécuter. Quelles que soient les modalités d'exécution de ces travaux, le propriétaire reste propriétaire de ses ouvrages à la fin des travaux.

Article 18 : Contrôle des travaux de remise en état de l'installation

Toute remise en état d'une installation d'assainissement non collectif donne lieu au contrôle de conception, d'implantation et de bonne exécution des ouvrages dans les conditions prévues par les articles 8 à 10 et au paiement des redevances correspondantes prévues au chapitre VII et, le cas échéant, aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales prévues au chapitre VIII.

Chapitre VII Dispositions financières

Article 19 : Redevance d'assainissement non collectif

Les prestations de contrôle assurées par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (service public industriel et commercial) donnent lieu au paiement par le propriétaire d'une redevance d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par ce chapitre. Cette redevance est destinée à financer les charges du service.

La redevance est due par dispositif d'assainissement non collectif, tel que décrit dans l'Article 3 du présent règlement, et elle recouvre les opérations de :

- Contrôle de conception, d'implantation et de bonne exécution des ouvrages, pour les systèmes nouveaux ou réhabilités,
- Contrôle (diagnostic et périodique) des systèmes existants et contrôle de l'entretien.
- Contrôle de contre visite en cas d'absence de travaux suite à une vente (installation non conforme) ou en cas d'absence de travaux pour les installations présentant un « Danger pour la santé » ou un « Risque avéré de pollution »

Tout contrôle rendu impossible pour cause d'inaccessibilité des installations donnera lieu à la facturation d'une redevance équivalente à celle visée ci-dessus.

Tout obstacle au contrôle (refus de contrôle ou absence injustifiée) donnera lieu à la facturation d'une redevance majorée.

Article 20 : Institution de la redevance

La redevance d'assainissement non collectif est instituée par délibération du conseil communautaire compétent en matière d'assainissement non collectif

pour la partie du service qu'elle assure, après avis du conseil d'exploitation.

Article 21 : Montant de la redevance

Le montant de la redevance d'assainissement non collectif est déterminé, et éventuellement révisé, par délibération de l'organe délibérant de la Communauté de Communes visée à l'article 20. Il tient compte du principe d'égalité entre les usagers du même service.

Article 22 : Redevables de la redevance

La redevance d'assainissement non collectif pour le contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages ou pour le contrôle de bon fonctionnement, est facturée à la personne qui est propriétaire de l'immeuble au moment du contrôle ou aux ayant droits, ou aux syndicats de copropriété ou au notaire lors d'un contrôle pour mutation de bien.

Article 23 : Mode de Recouvrement de la redevance

La redevance de l'assainissement non collectif sera à régler auprès du receveur du trésor public.

Article 24 : Majoration de la redevance pour retard de paiement

La redevance d'assainissement non collectif est conditionnée à la réglementation de la DGFIP.

Chapitre VIII : Dispositions d'application

Poursuites et sanctions pénales

Article 25 : Majoration de la redevance pour non-conformité

La redevance annuelle de contrôle périodique est majorée dans les conditions prévus par la délibération du Conseil Communautaire tant que les travaux de mise en conformité ne sont pas réalisés.

Article 26 : Constats d'infraction

Les infractions aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou protégeant l'eau contre toute pollution sont avérées et constatées, soit par les maires ou les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'Etat ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par l'article L.1312-1 du Code de la santé publique, l'article L.152-1 du Code de la construction et de l'habitation ou par les articles L.160-4 et L.480-1 du Code de l'urbanisme.

Article 27 : Absence de réalisation, modification, réhabilitation ou réalisation d'une installation d'assainissement non collectif d'un bâtiment d'habitation en violation :

1) Des prescriptions réglementaires en vigueur :

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif d'un bâtiment d'habitation lorsque celle-ci est exigée en application de l'article 4, sa réalisation, sa modification ou sa remise en état sans respecter les prescriptions techniques de l'arrêté du 6 mai 1996, exposent le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales prévues par l'article L.152-4 du Code de la construction et de l'habitation. En cas de condamnation le tribunal compétent peut ordonner notamment la mise en conformité des ouvrages avec la réglementation applicable, dans les conditions prévues par l'article L.152-5 de ce code. La non réalisation de ces travaux dans le délai imparti par le juge, autorise le maire à ordonner leur exécution d'office aux frais des intéressés en application de l'article L.152-9 du même code.

A la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions de l'arrêté précité, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le maire ou le préfet), dans les

conditions prévues par l'article L. 152-2 du code de la construction et de l'habitation.

2) Des règles d'urbanisme :

L'absence de réalisation, la réalisation, la modification ou la remise en état d'une installation d'assainissement non collectif en violation, soit des règles générales d'urbanisme ou des dispositions d'un document d'urbanisme (notamment plan d'occupation des sols ou plan local d'urbanisme) concernant l'assainissement non collectif, soit des prescriptions imposées par un permis de construire en matière d'assainissement non collectif, est passible des sanctions prévues par l'article L.160-1 ou L.480-4 du Code de l'urbanisme. En cas de condamnation le tribunal compétent peut ordonner notamment la mise en conformité des ouvrages avec les règles d'urbanisme applicables à l'installation en application de l'article L.480-5 du code. La non réalisation de ces travaux dans un délai imparti par le juge, autorise le maire à ordonner leur exécution d'office aux frais des intéressés en application de l'article L.480-9 du code.

Dès que le constat d'infraction aux règles d'urbanisme a été dressé, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le maire ou le préfet), dans les conditions prévues par l'article L.480-2 du code de l'urbanisme.

3) Des arrêtés municipaux ou préfectoraux :

Toute violation d'un arrêté municipal ou préfectoral fixant des dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif pour protéger la santé publique, en particulier concernant les filières, expose le contrevenant à l'amende prévue par le décret n°73-502 du 21 mai 1973.

Article 28 : Pollution de l'eau due à l'absence d'une installation d'assainissement non collectif ou à son mauvais fonctionnement

Toute pollution de l'eau qui aurait pour origine l'absence d'une installation d'assainissement non collectif sur un immeuble qui devrait en être équipé en application de l'article 4 ou un mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, peut donner lieu à l'encontre de son auteur à des poursuites pénales et aux sanctions prévues par les articles L.216-6, L.218-73 ou L.432-2 du Code de l'environnement, selon la nature des

dommages causés.

❖ Mesures de police générale

Article 29 : Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence d'installation d'assainissement non collectif d'un immeuble tenu d'en être équipé en application de l'article 4, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le maire peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle pour prévenir ou faire cesser cette pollution ou cette atteinte à la salubrité publique, en application de l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales ou de l'article L.2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code.

❖ Pénalités financières

Article 30 : Pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif

L'absence d'installation d'assainissement non collectif réglementaire sur un immeuble qui doit être équipé en application de l'article 4 ou son mauvais état de fonctionnement, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité financière prévue par l'article L.1331-8 du Code de la santé publique.

Article 31 : Voies de recours des usagers

Les différends individuels entre les usagers du service public d'assainissement non collectif et ce service public industriel et commercial relèvent du droit privé et de la compétence des tribunaux judiciaires, nonobstant toute convention contraire passée entre le service et l'utilisateur.

Si le litige porte sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du

service, etc.) le juge administratif est seul compétent en la matière.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux à la collectivité responsable de l'organisation du service. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Article 32 : Publicité du règlement

Le présent règlement approuvé, sera remis aux propriétaires des installations d'assainissement non collectif. Ce règlement sera tenu en permanence à la disposition du public dans les différentes communes de la Communauté de Communes de Monts d'Arrée Communauté ainsi qu'au siège du SPANC.

Article 33 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par l'assemblée délibérante compétente, selon la même procédure que celle suivie pour l'adoption du règlement initial.

Ces modifications qui donneront lieu à la même publicité que le règlement initial, doivent être portées à la connaissance des usagers du service un mois avant leur mise en application.

Article 34 : Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement est mis en vigueur à dater de sa publication, après avoir été adopté par l'assemblée délibérante de la collectivité. Si le service est délégué la collectivité peut décider de n'adopter ce règlement qu'après avis ou accord du délégataire. Tout règlement de service antérieur est abrogé de ce fait.

Article 35 : Clauses d'exécution

Les maires, le Président de la Communauté de Communes de Monts d'Arrée communauté, le directeur, les agents du service public d'assainissement non collectif et le receveur de cette collectivité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

